

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

████████████████████  
Directeur  
Collège européen de police  
CEPOL House  
Bramshill, Hook  
Hampshire, RG27 OJW  
Royaume-Uni

Bruxelles, le 29 octobre 2013  
GB/██████████/D(2013)0268 C 2013-0315  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Collège européen de police concernant la gestion des congés maladie, des congés annuels et des congés spéciaux et la gestion des heures de travail et de l'horaire flexible**

Monsieur,

Le 19 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après, le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après, le «DPD») du Collège européen de police (ci-après, «CEPOL») une notification en vue d'un contrôle préalable relatif à la gestion des congés maladies, des congés annuels et des congés spéciaux.

La notification et la lettre explicative étaient accompagnées de 18 annexes. Parmi ces annexes figuraient également certaines informations relatives aux heures de travail et à l'horaire flexible (décision du CEPOL concernant les heures de travail, ainsi que la déclaration de confidentialité concernant l'enregistrement des heures de travail et la gestion de l'horaire flexible). Certaines informations relatives aux traitements des données concernant la procédure applicable à l'horaire flexible au sein du CEPOL avaient également été fournies auparavant par le DPD. Par conséquent, cet avis comprend aussi une analyse du système d'horaire flexible du CEPOL.

La DPD a envoyé cette notification au CEPOL après l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après, les «lignes directrices»). Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le CEPD a envoyé le projet d'avis pour observations, lesquelles ont été reçues le 12 octobre 2013.

## 1. Aspects juridiques

Le présent avis traite des procédures déjà en vigueur en matière de congés (point A, ci-dessous) et d'horaire flexible (point B, ci-dessous) au sein du CEPOL. Il se base sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques du CEPOL qui semblent ne pas respecter le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données.

A) En ce qui concerne les congés, la finalité des traitements se limite à la **gestion des droits relatifs aux congés maladie, aux congés annuels et, de manière générale, à tous les congés spéciaux** pour les agents temporaires (AT), les agents contractuels (AC) et les experts nationaux détachés (END). Les données concernant les parents des membres du personnel sont également susceptibles d'être traitées dans le cadre d'une justification de congé.

Tel que mentionné dans la lettre explicative, le CEPD prend note du fait que le CEPOL applique les règles de la Commission par analogie en matière de congés, de congé familial, de congé parental, de travail à temps partiel, depuis 2007 (décision du conseil d'administration n° 7/2007//GB).

En ce qui concerne le traitement de certaines catégories de données (données liées à la santé et données susceptibles de révéler des opinions politiques, l'appartenance à un syndicat ou une orientation sexuelle), le CEPD relève que le CEPOL a fait connaître la procédure en place concernant le traitement sur le lieu de travail des données de santé (dossier 2013-0893), actuellement soumise à une analyse. Cette procédure n'est donc pas examinée dans le présent document.

En ce qui concerne les **droits des personnes concernées**, la notification concernant les congés prévoit que *«les membres du personnel peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage de leur données à caractère personnel. Ils peuvent s'opposer à un traitement s'ils disposent de raisons légitimes et impérieuses liées à leur situation particulière. Les membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès et de modification de leurs données sur demande auprès du responsable du traitement»*.

Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans la notification, le CEPD relève que la déclaration de confidentialité concernant la gestion des droits de congés maladie, de congés annuels et, de façon générale, tous les congés spéciaux et la déclaration de confidentialité concernant l'enregistrement des heures de travail et la gestion de l'horaire flexible<sup>1</sup> indiquent toutes deux que les personnes concernées n'ont pas le droit de verrouiller ou de supprimer les données. Ils ne disposent pas non plus du droit de s'opposer au traitement des données. Ces droits sont prévus aux articles 14, 16 et 18 du règlement et, bien que les membres du personnel n'aient pas toujours la possibilité d'exercer ces droits sur leurs données de façon directe, ils doivent pouvoir les exercer par le biais du responsable du traitement dans les conditions prévues aux articles précédemment cités. Par conséquent, le CEPD invite le CEPOL à modifier ses déclarations de confidentialité afin de se conformer aux articles 14, 16 et 18 du règlement.

Le CEPD relève que le CEPOL a mis en place des périodes de conservation conformes aux lignes directrices (période de **conservation** de 3 ans pour les données relatives aux congés

---

<sup>1</sup> Les deux déclarations de confidentialité sont disponibles sur le lecteur réseau commun, l'Agence n'utilisant aucun système d'intranet.

maladie et suppression, si possible, des données contenues dans les pièces justificatives lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit). Le CEPD note qu'il est fait référence aux périodes de conservation des dossiers personnels et aux informations concernant la retraite. Cette précision ne semble pas nécessaire dans le cadre de l'analyse des congés.

B) Pour ce qui concerne l'horaire flexible, la finalité du traitement est l'enregistrement des heures de travail et la gestion de l'horaire libre.

En ce qui concerne la procédure, le CEPOL utilise «Net2 Access Control» (développé par la société Paxton), un programme de contrôle d'accès aux bâtiments, ainsi qu'un système de pointage à l'arrivée et à la sortie, «Net2 Timesheet», qui fonctionne sur la plateforme de «Net2 Access Control». Pour pénétrer dans les locaux et pour accéder à la majorité des zones du bâtiment, le personnel doit utiliser le système de contrôle d'accès. Une fois à l'intérieur des locaux, un autre lecteur permet l'enregistrement des heures de travail (pointage arrivée/sortie) pour la journée.

Comme il a été indiqué, les serveurs de CEPOL hébergent en interne l'application «Net2 Timesheet». Le système développé au sein de CEPOL prévoit que les données relatives à l'horaire flexible sont stockées dans une base de données partagée également utilisée pour le contrôle d'accès. Toutefois, ces deux programmes (contrôle d'accès et pointage) créent des écritures séparées et n'utilisent pas la même interface utilisateurs (les RH ont uniquement accès au programme de pointage).

En l'espèce, le CEPD relève que la séparation des écritures de la base de données permet de garantir que les systèmes restent distincts, dissociant destinataires des données et finalités des traitements. D'autre part, le CEPOL a confirmé que, malgré le fait que le département informatique ait accès aux différentes données dans le cadre de ses compétences propres, les services respectifs (RH et sécurité) accèdent uniquement aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Toutefois, le CEPOL devrait s'assurer que les actions du département informatique sur ces données peuvent être enregistrées et examinées, et que cet historique est sauvegardé de telle façon que toute modification est impossible (copie de sauvegarde en lecture seule sans possibilité de réécriture, par exemple).

Enfin, il a été expliqué que le logiciel utilisé ne permet pas actuellement de dissocier les périodes de conservation des données relatives au contrôle d'accès de celles des données relatives à l'horaire flexible. Par conséquent, la même période de conservation s'applique aux deux types de données. Bien que les incidents de sécurité soient censés être découverts le plus tôt possible, le CEPD peut accepter, compte tenu du choix technologique actuel, que la période de conservation reste inchangée par rapport à la description faite dans la notification. Cependant, si le système venait à changer, le CEPD invite le CEPOL à instaurer une période de conservation plus courte pour les données relatives au contrôle d'accès.

Dans ces conditions de séparation nette de l'accès aux écritures de la base de données et de l'utilisation des données enregistrées, le CEPD accepte le traitement commun décrit dans le cadre de l'utilisation du système Net2 au sein de CEPOL. En revanche, si des connections entre les deux écritures de la base de données étaient envisagées dans le futur, le CEPOL devrait notifier le changement au CEPD.

## **Conclusion**

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande que le CEPOL:

- 1- modifie les déclarations de confidentialité concernant le droit de verrouiller ou d'effacer les données et de s'opposer au traitement;
- 2 - confirme que les actions sur les bases de données sont sauvegardées de la manière décrite précédemment.

Le CEPD invite le CEPOL à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: [REDACTED] chef du département des services administratifs, CEPOL  
[REDACTED] déléguée à la protection des données, CEPOL